

Jugement du : 2019
N° minute :
N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Arras le JILLET DEUX
MILLE DIX-NEUF,

composé de Madame AUDEBERT Julie, juge placée auprès du premier président de la Cour d'Appel de DOUAI, déléguée aux fonctions de juge du tribunal de grande instance d'ARRAS par ordonnance du 20 mars 2019, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

En présence de Madame MONNIET Emilie, auditrice de justice,

Assistée de Madame ROBACHE Elodie, greffière,

en présence de Monsieur LOURDELLE André, procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIE CIVILE :

Monsieur A demeurant :

non comparant représenté par Maître wendoline avocat au barreau de ARRAS,

ET

Prévenu

Nom : CHRISTIAN

né le

de

Nationalité : française

Situation professionnelle : chauffeur livreur

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE,

- d'avoir à DAINVILLE, le 14 novembre 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, étant conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, par maladresse, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement en l'espèce en n'ayant pas marqué l'arrêt absolu à un **Stop, involontairement causé une incapacité totale** de travail supérieure à trois mois sur la personne de [redacted] faits prévus par ART.222-19-1 AL.1, ART.222-19 AL.1 C.PENAL. ART.L.232-2 C.ROUTE. et réprimés par ART.222-19-1 AL.1, ART.222-44, ART.222-46 C.PENAL. ART.L.224-12 C.ROUTE.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il **convient de relaxer**

Attendu qu'il convient de donner acte à l'assureur AXA de son intervention volontaire ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de [redacted] ;

Attendu que [redacted] partie civile, sollicite la somme de mille cinq cents euros (1500 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il y a lieu de le débouter de sa demande faite au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, faute de demande et de condamnation ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de [redacted] ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Relaxe [redacted] ;

Donne acte à l'assureur AXA de son intervention volontaire ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable la constitution de partie civile de [redacted] ;

Déboute de sa demande ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

Copie certifiée
conforme à l'original

Le Greffier en Chef,



Page 3 / 3